

Support à la préparation de votre Débat d'orientation budgétaire 2026



Pour chaque article, les
initiales ci-dessous
permettent de vous
identifier

Communes

Groupements

Départements

Régions

Version de mars 2026

Sommaire

Cadre juridique du DOB

- Objectifs et dispositions légales
- Rapport d'orientation budgétaire

Aperçu de l'environnement macro-économique

- Monde
- Zone Euro
- France

Principales mesures du PLF relatives aux collectivités

- Édito
- Dotations
- Fiscalité
- Autres thèmes

Données utiles

- Données complémentaires 2026
- Comptes de gestion 2024
- Calendrier budgétaire
- Adresses utiles

Sommaire

Préalablement au vote du budget primitif, le **débat d'orientation budgétaire (DOB)** permet de discuter des orientations budgétaires de la collectivité et d'informer sur sa situation. Pour contribuer à l'élaboration du document de synthèse qui doit être communiqué aux élus à cette occasion, la Caisse d'Epargne met à disposition ce support établi, par les experts du Groupe BPCE, responsables des études économiques de Natixis et consultants secteur public d'Ecolocale.

Cadre juridique du DOB

- Objectifs et dispositions légales
- Rapport d'orientation budgétaire

Aperçu de l'environnement macro-économique

- Monde
- Zone Euro
- France

Principales mesures du PLF relatives aux collectivités

- Édito
- Dotations
- Fiscalité
- Autres thèmes

Données utiles

- Données complémentaires 2026
- Comptes de gestion 2024
- Calendrier budgétaire
- Adresses utiles

Sommaire

Cadre juridique du DOB

- Objectifs et dispositions légales
- Rapport d'orientation budgétaire

Aperçu de l'environnement macro-économique

- Monde
- Zone Euro
- France

Principales mesures du PLF relatives aux collectivités

- Édito
- Dotations
- Fiscalité
- Autres thèmes

Données utiles

- Données complémentaires 2026
- Comptes de gestion 2024
- Calendrier budgétaire
- Adresses utiles

Le **débat d'orientation budgétaire** représente une étape essentielle de la procédure budgétaire des collectivités. Il participe à l'information des élus et favorise la démocratie participative des assemblées délibérantes en facilitant les discussions sur les priorités et les évolutions de la situation financière d'une collectivité préalablement au vote du budget primitif.

Objectifs du DOB

- Discuter des orientations budgétaires de la collectivité
- Informer sur la situation financière

Dispositions légales

Le DOB est une étape obligatoire dans le cycle budgétaire des régions, départements, communes de plus de 3 500 habitants, EPCI comprenant au moins une commune de plus de 3 500 habitants. L'année de création d'un EPCI, le DOB n'est pas obligatoire.

En cas d'absence de DOB : toute délibération relative à l'adoption du budget primitif est illégale.

Délai :

- 10 semaines précédant l'examen du budget pour les régions ainsi que pour toutes les collectivités et tous les établissements en M57
- 2 mois pour les autres collectivités et établissements

Selon la jurisprudence, la tenue du DOB constitue une formalité substantielle. Conséquence, toute délibération sur le budget qui n'a pas été précédée d'un tel débat est entachée d'illégalité.

Le budget primitif est voté au cours d'une séance ultérieure et distincte, le DOB ne peut intervenir ni le même jour, ni à la même séance que le vote du budget.

Sommaire

Cadre juridique du DOB

- Objectifs et dispositions légales
- Rapport d'orientation budgétaire

Aperçu de l'environnement macro-économique

- Monde
- Zone Euro
- France

Principales mesures du PLF relatives aux collectivités

- Édito
- Dotations
- Fiscalité
- Autres thèmes

Données utiles

- Données complémentaires 2026
- Comptes de gestion 2024
- Calendrier budgétaire
- Adresses utiles

Rapport d'orientation budgétaire

Avant l'examen du budget, l'exécutif des communes de plus de 3 500 habitants, des EPCI qui comprennent au moins une commune de plus de 3 500 habitants, des départements et des régions présente à son assemblée délibérante un rapport sur :

- les orientations budgétaires envisagées : évolutions prévisionnelles de dépenses et recettes (fonctionnement et investissement), en précisant les hypothèses d'évolution retenues notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions et les évolutions relatives aux relations financières entre une commune et l'EPCI dont elle est membre
- les engagements pluriannuels envisagés : programmation des investissements avec une prévision des recettes et des dépenses
- la structure et la gestion de la dette contractée, les perspectives pour le projet de budget, en précisant le profil de dette visé pour l'exercice
- l'évolution rétrospective des dépenses réelles de fonctionnement
- l'évolution rétrospective du besoin de financement annuel.

Le rapport doit être communiqué aux membres des assemblées délibérantes en vue du débat d'orientation budgétaire, au minimum 5 jours avant la réunion pour les conseillers municipaux et intercommunaux et 12 jours pour les conseillers départementaux et régionaux.

L'absence de communication aux membres de l'assemblée délibérante de ce rapport constitue un vice revêtant un caractère substantiel et justifie l'annulation de la délibération d'adoption du budget primitif dans la mesure où elle est intervenue à l'issue d'une procédure irrégulière.

De plus, pour les communes de plus de 10 000 habitants, les EPCI de plus de 10 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 3 500 habitants, les départements et les régions, le rapport de présentation du DOB comporte également une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs.

Il précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Enfin, pour les collectivités territoriales et les EPCI de plus de 50 000 habitants, « préalablement aux débats sur le projet de budget, le maire/président présente un rapport sur la situation en matière de développement durable intéressant le fonctionnement de la collectivité, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation ».

Sommaire

Cadre juridique du DOB

- Objectifs et dispositions légales
- Rapport d'orientation budgétaire

Aperçu de l'environnement macro-économique

- Monde
- Zone Euro
- France

Principales mesures du PLF relatives aux collectivités

- Édito
- Dotations
- Fiscalité
- Autres thèmes

Données utiles

- Données complémentaires 2026
- Comptes de gestion 2024
- Calendrier budgétaire
- Adresses utiles

Délibération, compte-rendu de séance et publicité

Obligatoire, la délibération permet de prendre acte de la tenue du DOB et de prémunir les collectivités contre un éventuel contentieux engagé par un tiers devant une juridiction administrative.

Le DOB est relaté dans un compte-rendu de séance.

Le DOB des EPCI doit être transmis obligatoirement aux communes membres et celui des communes au président de l'EPCI dont la commune est membre dans un délai de 15 jours.

Dans un délai de 15 jours suivant la tenue du DOB, il doit être mis à la disposition du public par la collectivité, le public devant être avisé de cette mise à disposition par tout moyen (site internet, ...).

Afin de permettre aux citoyens de disposer d'informations financières claires et lisibles, le rapport adressé aux organes délibérants à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires de l'exercice doit être mis en ligne sur le site internet de la collectivité, lorsqu'il existe, dans un délai d'un mois après leur adoption.



Sommaire

Cadre juridique du DOB

- Objectifs et dispositions légales

- Rapport d'orientation budgétaire

Aperçu de l'environnement macro-économique

- Monde
- Zone Euro
- France

Principales mesures du PLF relatives aux collectivités

- Édito
- Dotations
- Fiscalité
- Autres thèmes

Données utiles

- Données complémentaires 2026
- Comptes de gestion 2024
- Calendrier budgétaire
- Adresses utiles

Exemple de structure d'un rapport d'orientation budgétaire

- **Contexte général : situation économique et sociale**

Situation globale

Situation de la collectivité

- **Situation et orientations budgétaires de la collectivité**

Recettes de fonctionnement

- Fiscalité
- Concours de l'État
- Autres recettes (produits des services...)

Dépenses de fonctionnement

- Evolution
- Dépenses de personnel
- Subventions
- Autres dépenses de fonctionnement

Section d'investissement

- Dette
- Recettes d'investissement
- Dépenses d'investissement
- Evolution du besoin de financement

- **Programmation des investissements de la collectivité**

Projets « récurrents »

Projets en phase d'études

Projets à engager



Privilégier chaque année une présentation des mêmes indicateurs financiers (Epargne de gestion, Autofinancement, Endettement, ...) pour permettre les comparaisons.

Dégager les orientations en matière d'investissement, d'endettement, de fiscalité, de dépenses de personnel et des effectifs, ...

Sommaire

Cadre juridique du DOB

- Objectifs et dispositions légales
- Rapport d'orientation budgétaire

Aperçu de l'environnement macro-économique

- Monde
- Zone Euro
- France

Principales mesures du PLF relatives aux collectivités

- Édito
- Dotations
- Fiscalité
- Autres thèmes

Données utiles

- Données complémentaires 2026
- Comptes de gestion 2024
- Calendrier budgétaire
- Adresses utiles

****Les prévisions présentées dans ce document ont été finalisées avant le début de la guerre en Iran et ne comprennent donc pas les effets de ce conflit sur la croissance, l'inflation et les Banques Centrales****

La croissance mondiale résiste malgré de nombreuses incertitudes

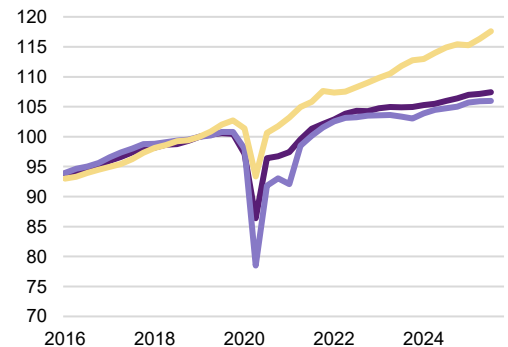
Pour les deux prochaines années, nous prévoyons une croissance mondiale de 3,1 % en 2026 et de 2,9 % en 2027, après 3,1 % en 2025.

Aux États-Unis, l'activité resterait autour de 2,0 %, avec une croissance attendue à 2,4 % en 2026 et 1,8 % en 2027, après 2,2 % en 2025, avec une politique budgétaire expansionniste. En zone euro, la croissance est attendue à 1,3 % cette année puis 1,5 % en 2027, proche de son potentiel. Au Royaume-Uni, la croissance serait légèrement plus faible que celle observée en zone euro (1,1 % en 2026 et 1,3 % en 2027). En Chine, l'activité passerait sous les 5 % (4,8 % en 2026 et 4,5 % en 2027), dans un contexte de demande domestique faible, de droits de douanes américains et de vieillissement de la population.

Côté politique monétaire, la BCE considère qu'elle est « bien positionnée » pour faire face aux différents chocs et maintiendrait un statu quo à 2 %. La Banque d'Angleterre conserverait son taux à 3,75 % avant de reprendre son cycle de baisses de taux dans la seconde moitié de 2026, compte tenu d'une inflation toujours élevée au début 2026. Aux États-Unis, la Fed a laissé son taux inchangé début 2026 mais poursuivrait ses baisses de taux en juin et en septembre 2026, pour un taux terminal à 3 % (borne haute des taux Fed Funds), face à la remontée du chômage. À rebours, la Banque du Japon relèverait ses taux en septembre 2026, puis début 2027 pour un taux directeur attendu à 1,25 %.

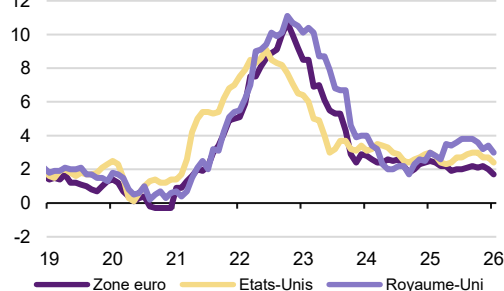
Les risques sur la croissance mondiale demeurent élevés. La persistance de l'incertitude liée à la politique commerciale américaine reste l'un des principaux facteurs de risque à l'échelle mondiale. En outre, l'environnement géopolitique reste tendu : Guerre en Iran, en Ukraine, tensions Chine-Taiwan, etc. Enfin, un ralentissement de la croissance chinoise pèserait négativement sur l'activité mondiale. En revanche, la dissipation d'un de ces facteurs améliorerait les perspectives.

Croissance du PIB (base 100 = T1 2019)



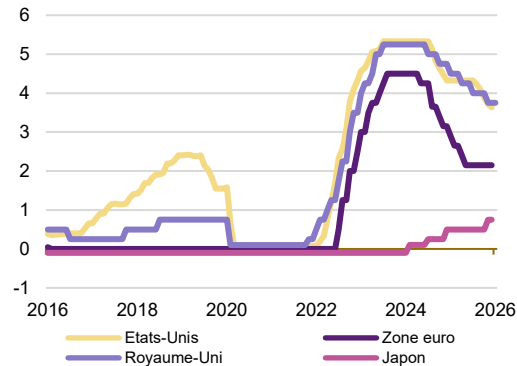
Sources : Eurostat, Fed Saint Louis, Natixis CIB

Inflation (% , glissement annuel)



Source : Eurostat, Natixis CIB

Monde : taux directeurs



Sources : Fed, BCE, BoE, BoJ, Natixis CIB

Sommaire

Cadre juridique du DOB

- Objectifs et dispositions légales
- Rapport d'orientation budgétaire

Aperçu de l'environnement macro-économique

- Monde
- Zone Euro
- France

Principales mesures du PLF relatives aux collectivités

- Édito
- Dotations
- Fiscalité
- Autres thèmes

Données utiles

- Données complémentaires 2026
- Comptes de gestion 2024
- Calendrier budgétaire
- Adresses utiles

Zone euro : Redémarrage attendu de l'Allemagne en 2026

Scénario de croissance :

La croissance en zone euro s'est établie à 1,5 % en 2025, soutenue par un taux de chômage historiquement bas, une progression du revenu des ménages favorisée par la baisse de l'inflation et des facteurs exceptionnels (croissance de +12 % en Irlande, sur fond d'anticipation des droits de douanes US).

La croissance atteindrait 1,3 % en 2026, puis 1,5 % en 2027. Ce ralentissement s'explique principalement par l'impact négatif des droits de douanes américains, affectant le commerce extérieur. La croissance française atteindrait 1,1 % en 2026 et 2027, proche de son potentiel, un rythme légèrement supérieur à celui de l'Italie. Enfin, l'Espagne (2,2 % attendus en 2026 et 1,9 % en 2027) et le Portugal continueraient de connaître les plus forts taux de croissance de la zone euro

Inflation :

L'inflation zone euro serait proche de la cible de la BCE cette année et en 2027, à 2,0 %.

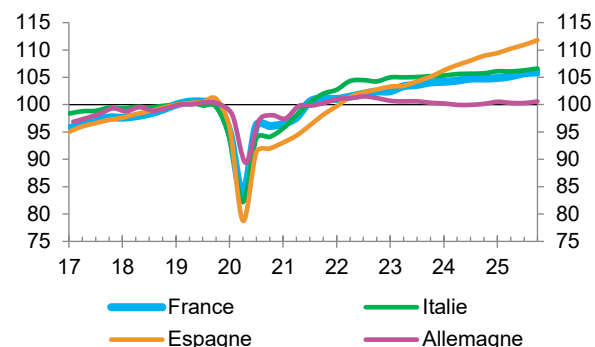
L'inflation hors énergie et alimentation resterait un peu supérieure à 2 % en zone euro (2,2 % en 2026 et 2,4 % en 2027) avec une inflation des services toujours élevée dans certains pays, notamment en Allemagne, où le salaire minimum a augmenté de 8,5 % au 1^{er} janvier 2026.

Prévisions

	Croissance du PIB (%)			Inflation (%)		
	2025	2026	2027	2025	2026	2027
Zone Euro	1,5	1,3	1,5	2,1	2,0	2,0
<i>Allemagne</i>	0,3	1,3	1,3	2,3	2,0	2,0
<i>France</i>	0,9	1,1	1,1	0,9	1,3	1,5
<i>Italie</i>	0,7	0,9	1,0	1,7	1,5	1,7
<i>Espagne</i>	2,8	2,2	2,1	2,7	2,2	1,9

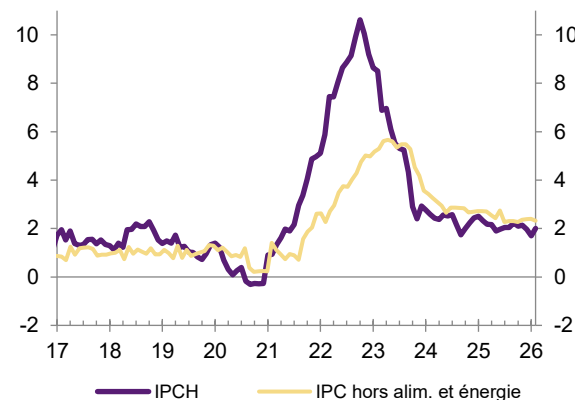
Source: Natixis CIB

Croissance du PIB (T1-2019 = 100)



Source: Eurostat, Natixis CIB

Zone euro: Inflation et inflation sous-jacente (GA, %)



Source : Eurostat, Natixis CIB

Sommaire

Cadre juridique du DOB

- Objectifs et dispositions légales
- Rapport d'orientation budgétaire

Aperçu de l'environnement macro-économique

- Monde
- Zone Euro
- France

Principales mesures du PLF relatives aux collectivités

- Édito
- Dotations
- Fiscalité
- Autres thèmes

Données utiles

- Données complémentaires 2026
- Comptes de gestion 2024
- Calendrier budgétaire
- Adresses utiles

France : l'activité résiste à l'incertitude politique

Croissance : 1,1 % attendus en 2026 et en 2027

Les enquêtes de conjoncture suggèrent une croissance de l'ordre de 0,2-0,3 % au 1^{er} semestre, soit le rythme de croisière de l'économie française. La confiance des ménages poursuit son redressement et s'établit au plus haut depuis février 2025, alors que l'incertitude politique aurait coûté environ -0,2 pp de croissance en 2025.

Les « points forts » de l'économie française (aéronautique et spatial, tourisme, défense, etc.) continueraient à être les principaux moteurs de la croissance en 2026.

Inflation : 1,3 % en 2026 et 1,5 % en 2027

L'inflation française a été l'une des plus faibles de la zone euro en 2025, celle-ci ayant été tirée le recul des prix énergétiques, la modération des salaires et la guerre tarifaire entre opérateurs de téléphonie.

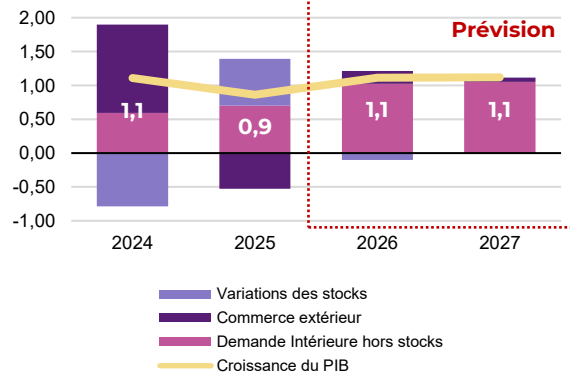
L'inflation française resterait modérée en 2026 sur fond de poursuite de la modération salariale et de ralentissement du marché du travail.

Prévisions

	2024	2025	2026	2027
PIB (MA, %)	1,1	0,9	1,1	1,1
Consommation privée (MA, %)	1,0	0,5	0,8	0,9
Consommation publique (MA, %)	1,4	1,7	1,5	1,6
FBCF(MA, %)	-1,3	0,2	1,0	1,0
Exportations (MA, %)	2,4	1,4	2,1	2,2
Importations (MA, %)	-1,3	2,9	1,6	2,0
Demande intérieure (contrib., pp)	0,6	0,7	1,0	1,1
Commerce extérieur (contrib., pp)	1,3	-0,5	0,2	0,1
Variation des stocks (contrib., pp)	-0,8	0,7	-0,1	0,0
Inflation IPCH (%)	2,3	0,9	1,3	1,5

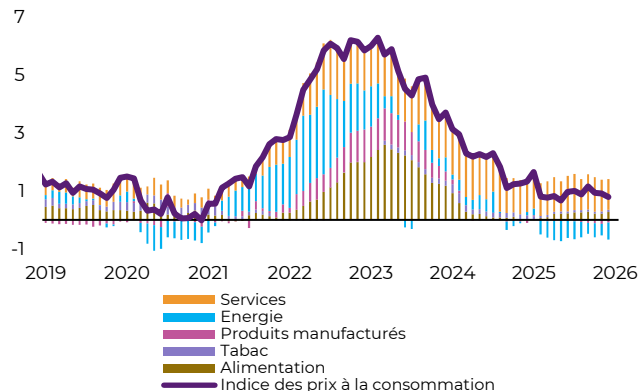
Source : Insee, Natixis CIB

Croissance et contribution



Source : Insee, Natixis CIB

Inflation (IPC) et composantes



Source : Insee, Natixis CIB

Sommaire

Cadre juridique du DOB

- Objectifs et dispositions légales
- Rapport d'orientation budgétaire

Aperçu de l'environnement macro-économique

- Monde
- Zone Euro
- France

Principales mesures du PLF relatives aux collectivités

- Édito
- Dotations
- Fiscalité
- Autres thèmes

Données utiles

- Données complémentaires 2026
- Comptes de gestion 2024
- Calendrier budgétaire
- Adresses utiles

France : le climat de l'emploi reste dégradé

La dégradation du climat de l'emploi se poursuit

Au quatrième trimestre 2025, l'emploi salarié privé a diminué de 0,1 %, comme au trimestre précédent (-20 900 emplois après -24 300 emplois).

Sur un an, l'emploi salarié privé a baissé de 0,3 % (-60 200 emplois) ; il s'agit du 4^e trimestre consécutif de baisse après près de quatre ans d'augmentation (+1,1 million d'emplois privés par rapport au quatrième trimestre 2019).

Les enquêtes de conjoncture suggèrent que le climat de l'emploi de l'emploi resterait morose au cours des prochains mois.

Ralentissement des salaires

En glissement annuel, les salaires horaires ont continué à ralentir, à 1,7 %, après 1,9 % au 3^e trimestre, en raison d'une légère baisse de la prime de partage de la valeur et d'une inflation plus modérée.

La modération salariale se poursuivrait en 2026, avec une hausse des salaires nominaux attendue autour de 2 %.

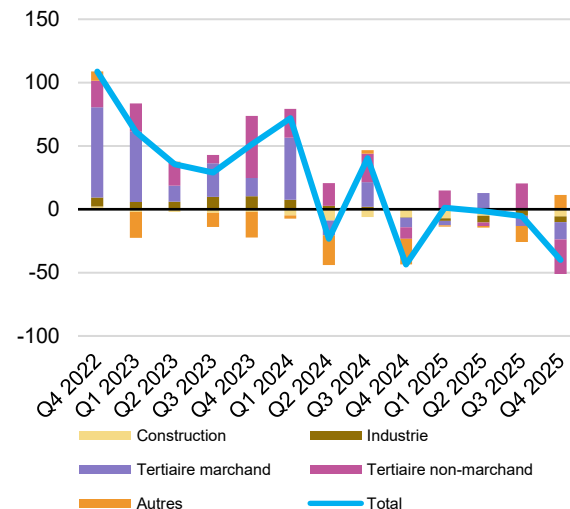
Taux de chômage attendu en hausse en 2026

Le taux de chômage (BIT) s'est établi à 7,9% au 4^e trimestre (+0,2 point sur un trimestre et +0,6 point sur un an), soit au plus haut depuis le 3^e trimestre 2021.

Il augmenterait de nouveau en 2026 et dépasserait légèrement 8% au cours de l'année.

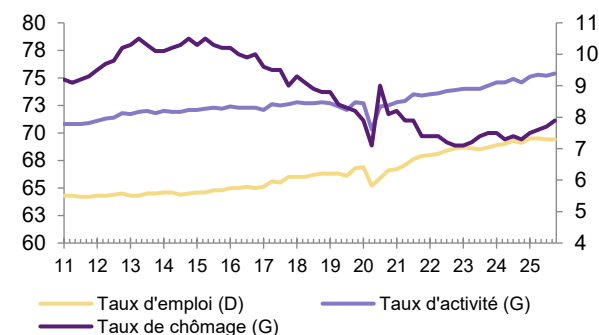
Dans le détail, le taux de chômage a particulièrement augmenté chez les jeunes, à 21,5 % pour les 15-24 ans (+2,8 points sur un an).

Evolution de l'emploi par secteurs (milliers d'emplois)



Source: Insee, Natixis

Evolution du marché du travail



Source: Insee, Natixis

Sommaire

Cadre juridique du DOB

- Objectifs et dispositions légales
- Rapport d'orientation budgétaire

Aperçu de l'environnement macro-économique

- Monde
- Zone Euro
- France

Principales mesures du PLF relatives aux collectivités

- Édito
- Dotations
- Fiscalité
- Autres thèmes

Données utiles

- Données complémentaires 2026
- Comptes de gestion 2024
- Calendrier budgétaire
- Adresses utiles

France : L'adoption du Budget 2026 marque la fin d'une séquence d'incertitudes politiques

La loi de finances a été promulguée le 19 février 2026.

L'adoption du Budget 2026 marque la fin d'une période d'incertitudes politiques commencée à l'été 2025 et qui aura conduit à la chute de deux gouvernements (Bayrou et Lecornu I).

Le Gouvernement anticipe un déficit public de 5,0 % cette année, une cible que nous considérons atteignable.

La réduction du déficit public prévue dans la version finale du budget repose principalement sur les recettes, à hauteur d'environ deux tiers, contrairement au projet initial qui reposait davantage sur les baisses de dépenses. Plusieurs mesures présentées comme « exceptionnelles » dans le budget 2025 ont été reconduites, notamment la surtaxe sur les bénéfices des grandes entreprises et la contribution différentielle sur les plus hauts revenus.

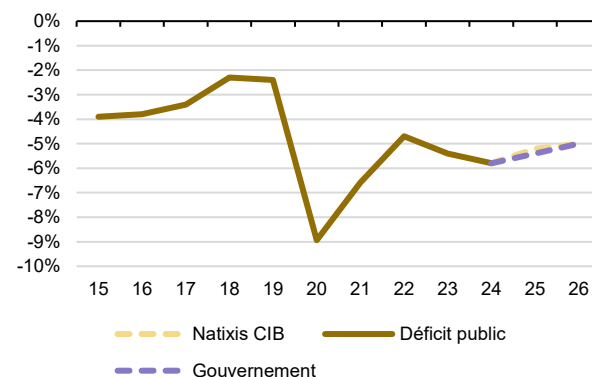
Du côté des dépenses, de nombreuses mesures ont été retirées par rapport à la version initiale, comme le gel des pensions et des prestations sociales.

Prévisions du gouvernement (% PIB)

	2024	2025	2026
Ensemble	-5,8	-5,4	-5,0
Administrations centrales	-5,3	-4,6	-4,7
Administrations Publiques Locales	-0,6	-0,5	-0,4
Administrations de sécurité sociale	0,0	-0,3	0,1

Sources: Loi de finances

Déficit public (% PIB)



Sources: Loi de finances 2026, Natixis CIB

Sommaire

Cadre juridique du DOB

- Objectifs et dispositions légales
- Rapport d'orientation budgétaire

Aperçu de l'environnement macro-économique

- Monde
- Zone Euro
- France

Principales mesures du PLF relatives aux collectivités

- Édito
- Dotations
- Fiscalité
- Autres thèmes

Données utiles

- Données complémentaires 2026
- Comptes de gestion 2024
- Calendrier budgétaire
- Adresses utiles

Principales mesures relatives aux collectivités locales

La Caisse d'Epargne vous présente dans ce support les principales mesures concernant le secteur public local contenues dans la loi de finances (LFI) pour 2026 publiée au Journal officiel du 20 février 2026, après décision du Conseil constitutionnel qui s'est prononcé le 19 février.

À l'heure où paraît ce support, les exécutifs communaux et intercommunaux s'apprêtent à prendre leurs fonctions pour six années, dans un paysage national paradoxal : jamais les attentes à l'égard du bloc local n'ont été aussi fortes, jamais les marges de manœuvre financières et politiques n'ont semblé aussi contraintes.

La loi de finances pour 2026 en fournit une illustration saisissante : elle entérine la poursuite de la maîtrise des dépenses publiques dans un contexte contraint de dette, tout en multipliant les signaux parfois contradictoires à destination des collectivités. D'un côté, les dotations d'État restent sous pression, la trajectoire de désendettement public demeure une exigence, et les incitations à la sobriété budgétaire se renforcent. De l'autre, l'impératif d'investissement local – transition écologique, rénovation des écoles, mobilité, santé de proximité – est réaffirmé, mais sans clarification complète des financements pérennes associés.

Les élus qui s'interrogent sur la soutenabilité de leurs projets doivent composer avec un environnement macroéconomique incertain. Le ralentissement de la croissance, le niveau des taux et les tensions sur les finances publiques nationales rejaillissent sur les conditions de financement des investissements locaux. Dans ce contexte, chaque euro engagé devra être plus que jamais justifié, hiérarchisé, évalué.

La complexité est aussi politique. Faute de majorité claire à l'Assemblée, la fabrique de la norme budgétaire se retrouve contrainte, rythmée par des compromis, des ajustements de dernière minute, et n'offre qu'une visibilité réduite aux décideurs locaux. Ceux-ci sont pourtant sommés d'agir vite sur des horizons longs : adapter leurs territoires au changement climatique, répondre aux fractures sociales, maintenir les services publics du quotidien.

C'est dans cet entrelacs de contraintes financières et d'incertitudes institutionnelles que les nouveaux exécutifs locaux devront construire leurs stratégies pour les six prochaines années. **Plus que jamais, Caisse d'Epargne sera à leurs côtés pour être utile à nos territoires.**

Sommaire

Cadre juridique du DOB

- Objectifs et dispositions légales
- Rapport d'orientation budgétaire

Aperçu de l'environnement macro-économique

- Monde
- Zone Euro
- France

Principales mesures du PLF relatives aux collectivités

- Édito
- Dotations
- Fiscalité
- Autres thèmes

Données utiles

- Données complémentaires 2026
- Comptes de gestion 2024
- Calendrier budgétaire
- Adresses utiles

Synthèse des articles retenus

Art. 148	Transferts financiers de l'État aux collectivités	>>	C G D R
Art. 134	Évaluation des PSR de l'État au profit des collectivités territoriales en 2026	>>	C G D R
Art. 129	Fixation pour 2026 du montant de la DGF et des variables d'ajustement	>>	C G D R
Art. 192	Répartition de la DGF	>>	C G D R
Art. 148	Nette diminution du fonds vert depuis sa création en 2023	>>	C G D R
Art. 130	Modulation d'attribution du fonds de compensation de la TVA (FCTVA)	>>	C G D R
Art. 193	Réforme de la dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques ou géologiques (DSEC)	>>	C G D
Art. 131 et 197	Fonds de sauvegarde des départements en 2026	>>	D
Art. 106	Ajustement de la mise en œuvre de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels et de la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation	>>	C G
Art. 42	Renforcement des dispositifs fiscaux de soutien à la géographie prioritaire de la politique de la ville	>>	C G
Art. 48	Prorogation des dispositifs fiscaux de soutien à la politique de la ville et au développement des territoires en reconversion	>>	C
Art. 108	Nouvelle taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH)	>>	C G
Art. 55, 112 et 116	Modifications de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS)	>>	C G
Art. 115 et 117	Modifications de la taxe d'aménagement	>>	C G D
Art. 76	Majoration du tarif de l'IFER pour les centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque installées avant 2021	>>	C G D
Art. 169	Précision sur la perception de l'IFER éolien	>>	C G D
Art. 81	Verdissement de la fiscalité sur les déchets	>>	C G D R
Art. 132	Ajustement de divers dispositifs de compensation d'exonérations fiscales	>>	C G D
Art. 195	Ajustement du fonctionnement du DILICO 1 instauré en 2025	>>	C G D R
Art. 196	Nouveau DILICO 2 pour l'année 2026	>>	C G D R
Art. 120	Prolongation de l'expérimentation de la recentralisation du revenu de solidarité active (RSA)	>>	D
Art. 145	Prise en charge du coût des refus d'apurement de certaines dépenses du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) par la Commission européenne	>>	R
Art. 171	Création d'un régime d'assurance contre les risques résultant des émeutes	>>	C G D R
Art. 173	Pérennisation de la rupture conventionnelle pour les fonctionnaires	>>	C G D R
Art. 198	Versement d'une indemnité aux Maires	>>	C

Sommaire

Cadre juridique du DOB

- Objectifs et dispositions légales
- Rapport d'orientation budgétaire

Aperçu de l'environnement macro-économique

- Monde
- Zone Euro
- France

Principales mesures du PLF relatives aux collectivités

- Édito
- Dotations
- Fiscalité
- Autres thèmes

Données utiles

- Données complémentaires 2026
- Comptes de gestion 2024
- Calendrier budgétaire
- Adresses utiles

Transferts financiers de l'État aux collectivités

Ces transferts financiers incluent la totalité des concours financiers de l'État majorés des subventions des autres ministères, des contreparties des dégrèvements législatifs, du produit des amendes de police de la circulation et des radars et du fonds d'accélération de transition écologique, ainsi que la fiscalité transférée et le financement de la formation professionnelle.

Ils atteignent **108,9** milliards € dans la LFI 2026 à périmètre courant, en hausse de 3 % (+ 3,3 milliards €) par rapport à la LFI 2025.

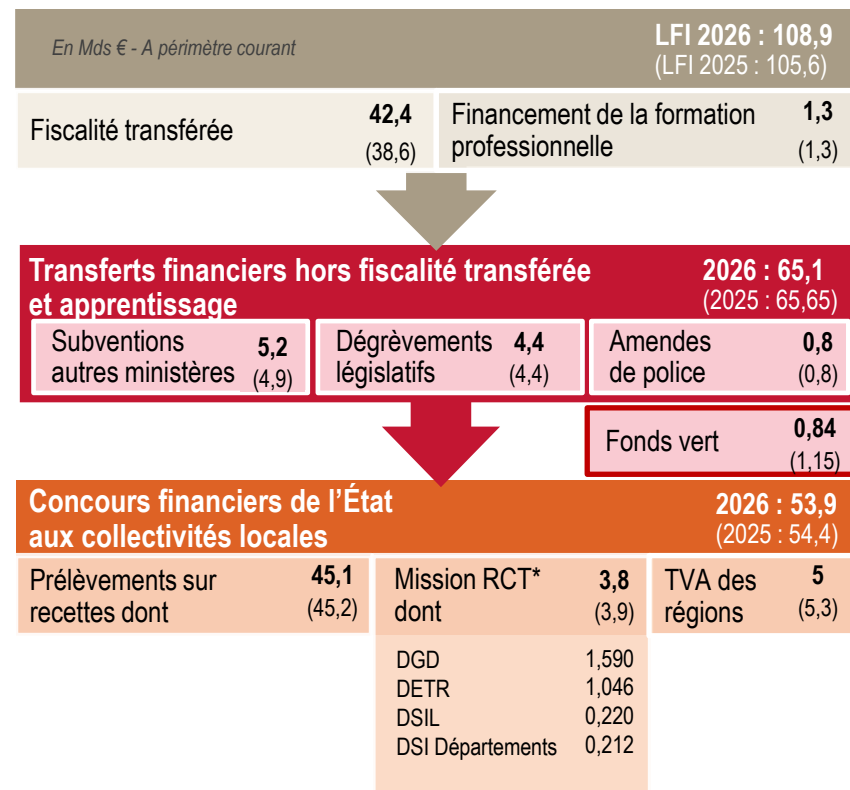
Les concours financiers de l'État de **53,9** milliards € totalisent tous les prélèvements sur recettes (PSR) de l'État au profit des collectivités locales ainsi que les crédits du budget général relevant de la mission « relations avec les collectivités territoriales » (RCT*) et la TVA des régions.

Ces concours financiers diminuent légèrement par rapport à 2025 (- 0,9 %), sous l'effet notamment de :

- La réduction de 7 % du prélèvement sur recettes « Compensation de la réduction de 50 % des valeurs locatives de TFPB et de CFE des locaux industriels »
- La réduction de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) (- 200 M€)

* La mission RCT se compose principalement (à plus des trois quarts) de la dotation générale de décentralisation (DGD) qui compense les charges résultant de transferts de compétences, des dotations de soutien à l'investissement.

DETR : dotation d'équipement des territoires ruraux
DSIL : dotation de soutien à l'investissement local.



Sommaire

Cadre juridique du DOB

- Objectifs et dispositions légales
- Rapport d'orientation budgétaire

Aperçu de l'environnement macro-économique

- Monde
- Zone Euro
- France

Principales mesures du PLF relatives aux collectivités

- Édito
- Dotations
- Fiscalité
- Autres thèmes

Données utiles

- Données complémentaires 2026
- Comptes de gestion 2024
- Calendrier budgétaire
- Adresses utiles

Évaluation des PSR de l'État au profit des collectivités territoriales en 2026

Comme les années précédentes, les prélèvements opérés sur les recettes (PSR) de l'État en faveur des collectivités représentent une part prépondérante des concours financiers de l'État (environ 92 %) et également de l'ensemble des transferts aux collectivités locales (environ 46 %).

En 2026, ces PSR s'élèvent à **45,1** milliards €, stable par rapport à la LFI 2025.

A périmètre courant			
	LFI 2026 (en milliers €)	LFI 2025 (en milliers €)	Evolution LFI 2026 / LFI 2025
Dotation globale de fonctionnement (DGF)	27 405 974	27 394 687	0,0%
Dotation spéciale pour le logement des instituteurs (DSI)	3 575	4 253	-15,9%
Dotation de compensation des pertes de bases de la taxe professionnelle et de redevance des mines des communes et de leurs groupements	15 000	30 000	-50,0%
Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA)	7 866 719	7 654 000	2,8%
Compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale	946 979	710 857	33,2%
Dotation élu local (DEL)	183 000	123 506	48,2%
Collectivité territoriale de Corse	42 947	42 947	0,0%
Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion (FMDI)	431 738	431 738	0,0%
Dotation départementale d'équipement des collèges (DDEC)	326 317	326 317	0,0%
Dotation régionale d'équipement scolaire (DRES)	661 186	661 186	0,0%
Dotation globale de construction et d'équipement scolaire (DGES)	2 686	2 686	0,0%
Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)	2 063 689	2 411 320	-14,4%
Dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale (DTCE)	370 104	378 004	-2,1%
Dotation de compensation de la réforme de la taxe sur les logements vacants pour les communes et les EPCI percevant la taxe d'habitation sur les logements vacants	3 308	4 000	-17,3%
Dotation de compensation liée au processus de départementalisation de Mayotte	107 000	107 000	0,0%
Fonds de compensation des nuisances aéroportuaires	6 822	6 822	0,0%
Dotation de garantie des reversements des fonds départementaux de taxe professionnelle (FDPTP)	164 278	214 278	-23,3%
Compensation des pertes de recettes liées au relèvement du seuil d'assujettissement des entreprises au versement transport	48 021	48 021	0,0%
Collectivité territoriale de Guyane	27 000	27 000	0,0%
Régions au titre de la neutralisation financière de la réforme de l'apprentissage	122 559	122 559	0,0%
Dotation globale d'autonomie de la Polynésie française	90 552	90 552	0,0%
Compensation de la réduction de 50 % des valeurs locatives de TFPB et de CFE des locaux industriels	3 983 648	4 291 099	-7,2%
Compensation des communes et EPCI contributeurs au Fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) subissant une perte de base de CFE	3 800	3 000	26,7%
Compensation de la réforme 2023 de la taxe sur les logements vacants pour les communes et les EPCI percevant la TH sur les logements vacants	33 366	33 366	0,0%
Communes nouvelles	33 202	24 400	36,1%
Compensation et du lissage des pertes exceptionnelles de recettes de taxe foncière sur les propriétés bâties	17 394	3 300	427,1%
Compensation des pertes de recettes résultant du recentrage de l'assiette de taxe d'habitation sur les résidences secondaires	94 787	85 000	11,5%
Collectivité de Corse au titre de la non-indexation sur l'indice des prix à la consommation harmonisé de la dotation de continuité territoriale	62 000	0	NC
TOTAL des prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales	45 117 652	45 231 898	-0,3%

Source : LFI 2026

Sommaire

Cadre juridique du DOB

- Objectifs et dispositions légales
- Rapport d'orientation budgétaire

Aperçu de l'environnement macro-économique

- Monde
- Zone Euro
- France

Principales mesures du PLF relatives aux collectivités

- Édito
- Dotations
- Fiscalité
- Autres thèmes

Données utiles

- Données complémentaires 2026
- Comptes de gestion 2024
- Calendrier budgétaire
- Adresses utiles

Fixation pour 2026 du montant de la DGF et des variables d'ajustement

Cet article reconduit le montant de la dotation globale de fonctionnement (DGF) de l'année 2025. Elle est alors fixée à **27,4** milliards € pour 2026. La légère évolution de ce montant provient essentiellement de la diminution de la DGF des départements à la suite de la recentralisation des compétences sanitaires dans les départements de Haute-Savoie et d'Ille-et-Vilaine.

Concernant les variables d'ajustement, la LFI applique une minoration de **406** millions €, supportée par l'ensemble des niveaux de collectivités. Les montants individuels seront calculés au prorata des recettes réelles de fonctionnement comme les années passées.

en millions €		Montants 2026
Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP)		
Bloc communal		- 50
Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)		
Bloc communal		- 318
Départements		- 30
Régions		0
Dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale (DTCE)		
Régions		- 8
TOTAL minoration		- 406

A noter également dans cet article la baisse de 7 % du PSR « Compensation de la réduction de 50 % des valeurs locatives de TFPB et de CFE des locaux industriels », soit 307 millions €, afin que les collectivités contribuent au redressement des finances publiques.

Instauré dans le cadre de la réduction des impôts de production en 2021, il a connu un fort dynamisme entre 2021 et 2025 (+ 30 %), soit près de 1 milliard €, principalement dû à la revalorisation forfaitaire des valeurs locatives.

Cette minoration est plafonnée à hauteur de 2 % des recettes réelles de fonctionnement minorées des atténuations de produits, des recettes exceptionnelles, et du produit des mises à disposition de personnel mutualisé pour les EPCI à fiscalité propre.

Sommaire

Cadre juridique du DOB

- Objectifs et dispositions légales
- Rapport d'orientation budgétaire

Aperçu de l'environnement macro-économique

- Monde
- Zone Euro
- France

Principales mesures du PLF relatives aux collectivités

- Édito
- Dotations
- Fiscalité
- Autres thèmes

Données utiles

- Données complémentaires 2026
- Comptes de gestion 2024
- Calendrier budgétaire
- Adresses utiles

Répartition de la DGF

Dans cet article, le Gouvernement renouvelle sa volonté de favoriser les dispositifs de péréquation au sein de la DGF, afin de rendre sa répartition toujours plus équitable. Ainsi, les majorations 2025 sont reconduites

pour 2026 avec une augmentation de **290** millions € des dotations de péréquation des communes : 150 millions € de dotation de solidarité rurale (DSR) et 140 millions € de dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU). Afin que le nombre de bénéficiaires soit le plus large possible, cet article renouvelle également la répartition de cette hausse de la DSR au minimum à 60 % sur sa deuxième fraction dite « péréquation », bénéficiant ainsi à la quasi-totalité des communes de moins de 10 000 habitants. La DGF étant stable, le financement de cette hausse de péréquation se fait par un prélèvement de la part « forfaitaire », c'est pourquoi un certain nombre de communes verront leur montant de DGF réduit en 2026.

La DGF des communes comprend :

- La dotation forfaitaire des communes
- La dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU)
- La dotation de solidarité rurale (DSR)
- La dotation nationale de péréquation (DNP)

Pour la 2^{ème} année consécutive, la dotation d'intercommunalité progressera de 90 millions € en 2026, comme stipulé dans la loi de finances pour 2024.

Concernant les départements, comme les années précédentes, la péréquation verticale est augmentée de 10 millions € en 2026, par redéploiement depuis la dotation forfaitaire départementale.

Par ailleurs, la LFI précise les modalités de versement des acomptes de DGF. En effet, le processus de versement de ces acomptes n'étant pas uniforme sur l'ensemble du territoire, cet article indique qu'ils sont versés par douzième sur la base du dernier arrêté ministériel de notification DGF connu, en attendant la notification des attributions individuelles de l'année en cours.

Sommaire

Cadre juridique du DOB

- Objectifs et dispositions légales
- Rapport d'orientation budgétaire

Aperçu de l'environnement macro-économique

- Monde
- Zone Euro
- France

Principales mesures du PLF relatives aux collectivités

- Édito
- Dotations
- Fiscalité
- Autres thèmes

Données utiles

- Données complémentaires 2026
- Comptes de gestion 2024
- Calendrier budgétaire
- Adresses utiles

Nette diminution du fonds vert depuis sa création en 2023

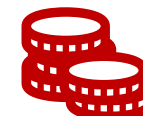
La LFI fixe le montant du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires, appelé aussi fonds vert, à **840** millions € en 2026.

Pour rappel, il était de 2 milliards € en 2023 (année de création du fonds), de 2,5 milliards € en 2024 et de 1,15 milliard € en 2025.

Modalités d'attribution du fonds de compensation de la TVA (FCTVA)

La LFI réalise plusieurs adaptations du FCTVA :

- Décaler d'1 an la perception du FCTVA pour les EPCI à fiscalité propre et les établissements publics territoriaux : le versement du FCTVA n'aura plus lieu l'année même de la dépense, mais l'année suivante.
- Ne plus exiger la reconnaissance par décret, pour que les collectivités ayant fait l'objet d'une constatation de catastrophe naturelle puissent bénéficier du FCTVA l'année de la dépense, et ce afin de faciliter les réparations.
- Ajouter une nouvelle dépense éligible au FCTVA : la part des redevances versées aux sociétés publiques locales d'aménagement d'intérêt national correspondant au remboursement des intérêts des emprunts conclus par ces sociétés pour financer les investissements réalisés dans le cadre de la construction, la reconstruction, la réhabilitation et la rénovation d'écoles élémentaires ou maternelles de l'enseignement public.
- Instaurer une dérogation à l'automatisation de déclaration du FCTVA pour la seule part des contributions aux opérations d'urbanisme qui financent les équipements publics destinés à intégrer le patrimoine des collectivités, ces dépenses ne pouvant être identifiées au sein du numéro de compte 2764.



Sommaire

Cadre juridique du DOB

- Objectifs et dispositions légales
- Rapport d'orientation budgétaire

Aperçu de l'environnement macro-économique

- Monde
- Zone Euro
- France

Principales mesures du PLF relatives aux collectivités

- Édito
- Dotations
- Fiscalité
- Autres thèmes

Données utiles

- Données complémentaires 2026
- Comptes de gestion 2024
- Calendrier budgétaire
- Adresses utiles

Réforme de la dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques ou géologiques (DSEC)

La DSEC a été créée en 2008 pour permettre à l'État de participer financièrement à la réparation des dégâts causés par des événements climatiques ou géologiques graves sur des biens considérés non assurables. Cette dotation exceptionnelle de soutien à l'investissement des collectivités peut bénéficier aux communes, aux EPCI, aux syndicats mixtes et aux départements (hors collectivités d'outre-mer).

Cet article permet aux collectivités territoriales d'outre-mer de bénéficier de la DSEC en remplacement de l'actuel fonds de secours outre-mer (FSOM), dont le volet « collectivités » sera supprimé. Cette fusion des dispositifs permettra d'harmoniser et de simplifier les dispositifs actuels.

De plus, la LFI augmente de 40 millions € cette dotation pour atteindre les 70 millions € en 2026, ceci afin de faire face à l'intensification des dégâts climatiques ayant lieu en métropole et dans les territoires d'outre-mer.



Articles 131 et 197 » D

Fonds de sauvegarde pour les départements en 2026

Le fonds de sauvegarde à destination des départements, de la ville de Paris, de la métropole de Lyon et des collectivités de Corse, Guyane et Martinique, a été créé suite au transfert de la part départementale de la taxe foncière aux communes en 2021. Ce dernier a été compensé par une fraction de TVA, dont la dynamique alimente le fonds.

L'article 131 indique que le montant de la part de TVA de l'État versé au titre de 2026, cumulé aux versements 2024 et 2025, sera limité si le cumul atteint 600 millions €.

L'article 197 prolonge les conditions cumulatives actuelles pour bénéficier de ce fonds :

- un taux d'épargne brute inférieur à 12 % en moyenne sur les exercices 2023 et 2024
- un indice de fragilité sociale supérieur à 80 % de la moyenne de l'ensemble des départements et collectivités mentionnées

Sommaire

Cadre juridique du DOB

- Objectifs et dispositions légales
- Rapport d'orientation budgétaire

Aperçu de l'environnement macro-économique

- Monde
- Zone Euro
- France

Principales mesures du PLF relatives aux collectivités

- Édito
- Dotations
- Fiscalité
- Autres thèmes

Données utiles

- Données complémentaires 2026
- Comptes de gestion 2024
- Calendrier budgétaire
- Adresses utiles

Ajustement de la mise en œuvre de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels et de la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation

Valeurs locatives des locaux professionnels

La valeur locative des locaux professionnels, utilisée dans l'assiette de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et de la cotisation foncière des entreprises (CFE), repose depuis 2017 sur un tarif par m² en fonction de la catégorie du local. Le prix par m² est calculé en fonction des loyers constatés par zone géographique et est mis à jour périodiquement.

Lors de la mise en œuvre de ces nouvelles modalités de calcul, trois mécanismes sont mis en place jusqu'en 2025 pour limiter les variations trop fortes (un coefficient de neutralisation, un lissage ainsi qu'un « planchonnement »*).

La nouvelle actualisation sexennale pour 2027 ne peut pas être mise en œuvre en l'état, et ce d'autant plus avec l'arrêt des trois mécanismes de correction cités ci-dessus.

Afin d'éviter des variations trop fortes, cet article instaure :

- une actualisation des règles du coefficient de neutralisation
- un nouveau lissage des valeurs locatives sur 6 ans
- le prolongement du « planchonnement » pour 1 an

Valeurs locatives des locaux d'habitation

La révision des valeurs locatives des locaux d'habitation commence par un recensement des loyers pratiqués par les bailleurs afin d'établir des tarifs par m² en fonction du secteur géographique. Sur cette base, le Gouvernement doit réaliser un rapport listant les impacts de la révision avant le 1^{er} septembre 2026. Les travaux de détermination des nouvelles valeurs locatives doivent avoir lieu ensuite afin que ces dernières s'appliquent dès le 1^{er} janvier 2028.

Cette démarche étant proche de celle concernant les locaux professionnels, il est recommandé de s'en inspirer pour améliorer les démarches à réaliser. Ainsi, la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation est décalée de trois ans pour bénéficier de suffisamment de recul :

- le recensement des loyers est repoussé à 2028
- le rapport sur les impacts de cette révision est attendu pour le 1^{er} septembre 2029
- les nouvelles valeurs seront utilisées dans les bases d'imposition à compte de 2031

* Planchonnement : atténuation de moitié des variations (hausse ou baisse) après application du coefficient de neutralisation.

Sommaire

Cadre juridique du DOB

- Objectifs et dispositions légales
- Rapport d'orientation budgétaire

Aperçu de l'environnement macro-économique

- Monde
- Zone Euro
- France

Principales mesures du PLF relatives aux collectivités

- Édito
- Dotations
- Fiscalité
- Autres thèmes

Données utiles

- Données complémentaires 2026
- Comptes de gestion 2024
- Calendrier budgétaire
- Adresses utiles

Renforcement des dispositifs fiscaux de soutien à la géographie prioritaire de la politique de la ville

Les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) et les zones franches urbaines-territoires d'entrepreneurs (ZFU-TE) sont des zones géographiques où la mise en œuvre d'exonérations fiscales sur les entreprises accompagne les territoires urbains en difficultés pour augmenter leur attractivité.

Pour les QPV, ces exonérations temporaires (sous conditions) concernent la CFE et la TFPB, alors que pour les ZFU-TE il s'agit de l'impôt sur les bénéfices.

Ces dispositifs doivent prendre fin le 31 décembre 2025.

Cet article revoit ces dispositifs pour les rendre plus lisibles afin d'en améliorer les résultats :

- le zonage sera désormais unique et basé sur celui des QPV, dont la mise à jour a eu lieu au 1^{er} janvier 2024 en métropole et au 1^{er} janvier 2025 en outre-mer. Ainsi, il y a disparition des ZFU-TE
- les activités concernées par les exonérations restent les activités commerciales (en ouvrant également aux filiales et aux franchises commerciales), en y ajoutant les activités artisanales et de santé
- l'éligibilité est conditionnée à un effectif de l'entreprise inférieur à 50 salariés et à un chiffre d'affaires inférieur à 10 millions €
- les exonérations portent sur l'impôt sur les bénéfices, la TFPB et sur la CFE
- la durée d'exonération totale est de 5 ans, à laquelle s'ajoutent 3 ans de sortie progressive (respectivement exonération de 60 %, 40 % puis 20 %)

Ce nouveau dispositif s'applique aux créations ou reprises d'entreprise réalisées entre le 1^{er} janvier 2026 et le 31 décembre 2030. Pour les bénéficiaires des anciens dispositifs, ces derniers vont continuer à produire leurs effets sur la durée résiduelle.



Sommaire

Cadre juridique du DOB

- Objectifs et dispositions légales
- Rapport d'orientation budgétaire

Aperçu de l'environnement macro-économique

- Monde
- Zone Euro
- France

Principales mesures du PLF relatives aux collectivités

- Édito
- Dotations
- Fiscalité
- Autres thèmes

Données utiles

- Données complémentaires 2026
- Comptes de gestion 2024
- Calendrier budgétaire
- Adresses utiles

Prorogation des dispositifs fiscaux de soutien à la politique de la ville et au développement des territoires en reconversion

Suite à la mise en place du zonage unique France Ruralités Revitalisation (FRR) en 2024, les critères à remplir sont les suivants :

- les communes de moins de 30 000 habitants membres d'un EPCI à fiscalité propre qui répond à des critères de faible densité de population et de faible revenu disponible par unité de consommation
- les communes de moins de 30 000 habitants situées dans un département qui répond à des critères de faible densité de population et de faible revenu disponible par unité de consommation
- les communes de moins de 30 000 habitants membres d'un EPCI à fiscalité propre qui répond à des critères de faible densité de population et de faible revenu disponible par unité de consommation et dont 50 % de la population est située en zone de montagne
- les communes de Guyane et de la Réunion listées par décret

La LFI 2025 permet aux communes précédemment classées en zone de revitalisation rurale (ZRR) mais qui ne répondent pas aux critères FRR de néanmoins bénéficier du dispositif jusqu'au 31 décembre 2027.

Cet article prolonge ce dispositif jusqu'au 31 décembre 2029.



Sommaire

Cadre juridique du DOB

- Objectifs et dispositions légales
- Rapport d'orientation budgétaire

Aperçu de l'environnement macro-économique

- Monde
- Zone Euro
- France

Principales mesures du PLF relatives aux collectivités

- Édito
- Dotations
- **Fiscalité**
- Autres thèmes

Données utiles

- Données complémentaires 2026
- Comptes de gestion 2024
- Calendrier budgétaire
- Adresses utiles

Nouvelle taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH)

Les communes pouvaient instituer une taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) de leur territoire, même si celui-ci n'était pas marqué par un déséquilibre fort entre l'offre et la demande de logements. L'État quant à lui prélevait, à travers l'agence nationale de l'habitat (ANAH) la taxe sur les logements vacants (TLV) dans les zones tendues.

La LFI simplifie la fiscalité applicable aux logements vacants en fusionnant la THLV et la TLV en une taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH). Celle-ci ne bénéficie qu'aux communes, et éventuellement aux EPCI à fiscalité propre lorsqu'ils ont adopté un programme local de l'habitat (PLH).

La TVLH est due, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, pour les logements vacants depuis au moins une année lorsque le logement est situé dans une commune où il y a un fort déséquilibre entre l'offre et la demande de logements, ou bien depuis deux années pour les logements en zone non tendue.

Le taux applicable sur la valeur locative du logement vacant est de 17 % la 1^{ère} année, puis de 34 % à compter de la 2^{ème} année. Ces taux peuvent être revus à la hausse par délibération de la commune à titre dérogatoire avec un plafond de 30 % pour la 1^{ère} année et 60 % à compter de la 2^{ème} année. Ce dernier taux est plafonné à 50 % pour les communes situées en zone non tendue.

Quelques exclusions sont à noter pour les logements :

- dont la durée d'occupation est supérieure à 90 jours consécutifs au cours d'une année
- dont la vacance est indépendante de la volonté du propriétaire
- qui constituent des dépendances du domaine public
- détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré (HLM)

Cette nouvelle taxe prendra effet au 1^{er} janvier 2027.



Sommaire

Cadre juridique du DOB

- Objectifs et dispositions légales
- Rapport d'orientation budgétaire

Aperçu de l'environnement macro-économique

- Monde
- Zone Euro
- France

Principales mesures du PLF relatives aux collectivités

- Édito
- Dotations
- Fiscalité
- Autres thèmes

Données utiles

- Données complémentaires 2026
- Comptes de gestion 2024
- Calendrier budgétaire
- Adresses utiles

Modifications de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS)

La THRS est due sur tous les locaux meublés non destinés à l'habitation principale.

- Pour encadrer les variations des taux votés, il existe des règles de lien entre les taux des taxes foncières, de la THRS et de la cotisation foncière des entreprises ainsi que des règles particulières d'évolution. Pour la THRS, il est notamment précisé que si le taux voté est inférieur à 75 % de la moyenne des taux constatée l'année précédente (au niveau du département pour les communes et au niveau national pour les EPCI à fiscalité propre), il est alors possible de voter une hausse du taux de THRS de maximum 5 % de cette moyenne. L'article 116 modifie cette règle sur deux aspects : la comparaison se fera au taux moyen constaté dans son intégralité (100 % et non plus 75 %) et la hausse sera de maximum 10 % de ce taux.
- Certains locaux à usage exclusivement professionnel ne sont pas soumis à la THRS (par exemple : pensionnats, résidences universitaires, ...), l'article 55 de la LFI y ajoute les gîtes ruraux. La définition de ces derniers figurera dans le code du tourisme.
- Une délibération peut-être prise par les communes en zones France ruralités revitalisation pour exonérer de THRS certains locaux classés meublés de tourisme et les chambres d'hôtes. L'article 112 étend cette disposition à l'ensemble des communes et aux EPCI à fiscalité propre.

Articles 115 et 117 >>> C G D

Modifications de la taxe d'aménagement

Depuis la réforme de 2022, la taxe d'aménagement (TA) n'est exigible qu'après la déclaration d'achèvement des travaux, et non plus quelques mois après la délivrance de l'autorisation d'urbanisme. Ce nouveau procédé entraîne des difficultés de recouvrement pour les collectivités, s'ajoutant à une baisse de rendement de la taxe depuis 2024. Une exception existe néanmoins, pour les projets de plus de 5 000 m², le redevable de la taxe est soumis à des règlements par acomptes : un 1^{er} égal à 50 % du montant de la TA et un 2nd égal à 35 %, à verser respectivement le 9^{ème} et 18^{ème} mois suivant la délivrance de l'autorisation d'urbanisme.

L'article 117 abaisse le seuil à 3 000 m², ce qui devrait permettre aux collectivités de retrouver un meilleur rendement de la taxe. Ce nouveau seuil s'applique aux autorisations d'urbanisme effectuées à compter du lendemain de la publication de la LFI pour 2026.

L'article 115, quant à lui, apporte des correctifs techniques à la TA, applicables dès le 1^{er} janvier 2026, notamment en :

- améliorant l'assiette de la TA
- facilitant la taxation d'office des contribuables n'ayant pas souscrit leur déclaration
- permettant le recours à la procédure pour les redevables de bonne foi

Cadre juridique du DOB

- Objectifs et dispositions légales
- Rapport d'orientation budgétaire

Aperçu de l'environnement macro-économique

- Monde
- Zone Euro
- France

Principales mesures du PLF relatives aux collectivités

- Édito
- Dotations
- Fiscalité
- Autres thèmes

Données utiles

- Données complémentaires 2026
- Comptes de gestion 2024
- Calendrier budgétaire
- Adresses utiles

Majoration du tarif de l'IFER pour les centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque installées avant 2021

L'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) est composée de plusieurs parties dont une concerne les installations de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque, avec un tarif de base (8,51 €/kW en 2025) réévalué chaque année.

Un tarif réduit est appliqué (3,542 €/kW en 2025) pour les installations réalisées après le 1^{er} janvier 2021 pour encourager la production d'énergies solaires avec des technologies récentes.

La LFI met en place pour 3 ans, à compter du 1^{er} janvier 2027, une majoration de 7,54 €/kW du tarif de base pour les installations réalisées au plus tard le 1^{er} janvier 2021.

Cette majoration n'impactera pas les collectivités concernées car elle sera imputée sur le budget de l'État.

Précision sur la perception de l'IFER éolien

L'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) concerne notamment les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (éoliennes).

Pour ces dernières, les EPCI à fiscalité propre perçoivent de droit l'IFER à la place des communes pour les éoliennes installées avant le 1^{er} janvier 2019, et sur délibération des communes membres de l'EPCI à fiscalité propre pour celles installées après le 1^{er} janvier 2019.

Cet article précise que ces règles s'appliquent uniquement si les éoliennes n'ont pas fait l'objet de modifications entraînant une augmentation de leur puissance à compter du 1^{er} janvier 2026.



Sommaire

Cadre juridique du DOB

- Objectifs et dispositions légales
- Rapport d'orientation budgétaire

Aperçu de l'environnement macro-économique

- Monde
- Zone Euro
- France

Principales mesures du PLF relatives aux collectivités

- Édito
- Dotations
- Fiscalité
- Autres thèmes

Données utiles

- Données complémentaires 2026
- Comptes de gestion 2024
- Calendrier budgétaire
- Adresses utiles

Verdissement de la fiscalité sur les déchets

La taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) a été instituée par la loi de finances 1999 avec pour objectif d'optimiser la gestion des déchets, en favorisant tri et recyclage, et de réduire la quantité de déchets non valorisables. Elle est due par les entreprises ayant une activité polluante ou utilisant des produits polluants. Elle est constituée de quatre composantes : la TGAP sur les déchets (dangereux et non dangereux), la TGAP sur l'émission de substances polluantes, la TGAP sur les lessives et la TGAP sur les matériaux d'extraction.

La loi de finances pour 2019 a simplifié cette taxe et fixé une trajectoire d'augmentation jusqu'en 2025 qui aboutit à appliquer actuellement un tarif de 65 € par tonne de déchets enfouis et un tarif de 25 € par tonne de déchets incinérés. Afin de réduire davantage la quantité de déchets enfouis ou incinérés, la LFI prolonge cette trajectoire haussière jusqu'en 2030, impactant les entreprises assujetties et indirectement les collectivités.

En contrepartie, cet article met en place également une mesure de simplification, avec l'application d'un taux de TVA à 5,5 % pour l'ensemble des prestations achetées par les collectivités en matière de collecte et de traitement des déchets, contrairement à aujourd'hui où deux taux de TVA existent : 5,5 % pour la collecte séparée, le tri et la valorisation matière et 10 % pour les autres modes de collecte et de traitement.

Ajustement de divers dispositifs de compensation d'exonérations fiscales

La LFI 2025 augmente l'abattement (de 20 % à 30 %) des terres agricoles pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties. La compensation historique prévue par l'État est fixée sur l'abattement de 20 %, ainsi pour l'année 2025 les 10 % de différence étaient une perte de ressources pour les collectivités concernées. Cet article corrige cela en augmentant la compensation de l'État pour couvrir l'intégralité de l'abattement.

En contrepartie, l'État supprime deux compensations :

- la compensation de l'impôt sur les spectacles : cet impôt a progressivement vu son périmètre se réduire avant d'être supprimé en 2025. Sa compensation existait depuis 2015
- la compensation de 80 % des pertes de recettes liées à l'allègement des droits de mutation sur les cessions de fonds de commerce : elle existait depuis 1993 suite au relèvement des tranches du barème d'imposition

Sommaire

Cadre juridique du DOB

- Objectifs et dispositions légales
- Rapport d'orientation budgétaire

Aperçu de l'environnement macro-économique

- Monde
- Zone Euro
- France

Principales mesures du PLF relatives aux collectivités

- Édito
- Dotations
- Fiscalité
- Autres thèmes

Données utiles

- Données complémentaires 2026
- Comptes de gestion 2024
- Calendrier budgétaire
- Adresses utiles

Ajustement du fonctionnement du DILICO* 1 instauré en 2025

Pour rappel, la LFI 2025 crée un dispositif de lissage conjoncturel d'1 milliard € afin d'associer les collectivités au redressement des finances publiques : 2 127 collectivités ont été sollicitées.

Ce dispositif repose sur le prélèvement de ressources fiscales versées aux collectivités territoriales et à leurs groupements à fiscalité propre, ces contributions étant ensuite mises en réserve sur le budget de l'État puis reversées. Les collectivités ponctionnées récupéreront 90 % de cette contribution par tiers sur trois années (2026, 2027 et 2028) au prorata de leur contribution, dans la limite de leur versement, et les 10 % restant serviront à la péréquation (à travers le FPIC** pour les communes et EPCI à fiscalité propre, le fonds national de péréquation des DMTO*** pour les départements et le fonds de solidarité régional pour les régions).

La LFI 2026 vient préciser que la mise en œuvre du DILICO en 2025 avec les reversements prévus entre 2026 et 2028 ne sont pas conditionnés par l'existence et le montant de nouveaux prélèvements sur ces mêmes années.

Nouveau DILICO* 2 pour l'année 2026

Cet article de la LFI 2026 renouvelle la mise en œuvre du dispositif de lissage mais avec quelques ajustements d'où la dénomination de DILICO 2. L'objectif reste le même, associer les collectivités au redressement des finances publiques, mais avec de nouvelles modalités :

- le montant passe d'1 milliard € à 740 millions €
- les communes ne sont plus concernées par le nouveau dispositif
- le prélèvement est opéré en priorité sur les douzièmes de fiscalité et / ou sur les fractions de TVA, mais également si cela est insuffisant sur les attributions de DGF et le PSR « locaux industriels »

* DILICO : dispositif de lissage conjoncturel des recettes fiscales des collectivités territoriales

** FPIC : Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales

*** DMTO : Droits de mutation à titre onéreux

Sommaire

Cadre juridique du DOB

- Objectifs et dispositions légales
- Rapport d'orientation budgétaire

Aperçu de l'environnement macro-économique

- Monde
- Zone Euro
- France

Principales mesures du PLF relatives aux collectivités

- Édito
- Dotations
- Fiscalité
- Autres thèmes

Données utiles

- Données complémentaires 2026
- Comptes de gestion 2024
- Calendrier budgétaire
- Adresses utiles

Les contributions du DILICO 2 demeurent en trois parties avec les mêmes modalités pour définir les collectivités contributrices, les seules différences portent sur les montants (diminution de 80 millions € pour la contribution des départements et hausse de 70 millions € pour la contribution des régions) mais surtout l'exonération des communes.

Montant en M€	DILICO 1 Prélèvement 2025	DILICO 2 Prélèvement 2026	Reversement 2026
Communes	250	0	75
EPCI à fiscalité propre	250	250	75
Départements	220	140	66
Régions	280	350	84
TOTAL	1 000	740	300

250 millions €

1^{ère} contribution sur les ressources fiscales des EPCI à fiscalité propre

Un indice synthétique de ressources et de charges est calculé et composé ainsi : 75 % du rapport entre le potentiel fiscal par habitant de l'établissement et le potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des EPCI à fiscalité propre et 25 % du rapport entre le revenu moyen par habitant de l'établissement et le revenu moyen par habitant de l'ensemble des EPCI à fiscalité propre.

Les EPCI à fiscalité propre contributeurs restent ceux dont l'indice synthétique est supérieur à 110 % de l'indice moyen des établissements.

Les 250 millions € sont répartis entre les EPCI à fiscalité propre en fonction de leur population multipliée par l'écart relatif entre l'indice de l'EPCI et 110 % de l'indice moyen des EPCI.

La contribution de chaque EPCI ne peut dépasser 2 % des recettes réelles de fonctionnement du compte de clôture 2023 du budget principal et, lorsqu'elle dépasse ce plafond, la différence est répartie entre les autres EPCI contributeurs.

Sommaire

Cadre juridique du DOB

- Objectifs et dispositions légales
- Rapport d'orientation budgétaire

Aperçu de l'environnement macro-économique

- Monde
- Zone Euro
- France

Principales mesures du PLF relatives aux collectivités

- Édito
- Dotations
- Fiscalité
- Autres thèmes

Données utiles

- Données complémentaires 2026
- Comptes de gestion 2024
- Calendrier budgétaire
- Adresses utiles

140 millions €

2^{ème} contribution sur les ressources fiscales des départements, de la ville de Paris, de la métropole de Lyon, de la collectivité de Corse et des collectivités territoriales de Guyane et de Martinique

Les contributrices sont les collectivités dont l'indice de fragilité sociale est inférieur ou égal à l'indice médian de ces collectivités.

La contribution est répartie entre les collectivités contributrices en fonction de leur population multipliée par l'écart relatif entre l'indice de fragilité social médian des collectivités et leur indice de fragilité sociale.

Leur contribution individuelle ne peut pas dépasser 2 % des recettes réelles de fonctionnement du compte de clôture 2023 du budget principal et, lorsqu'elle dépasse ce plafond, la différence est répartie entre les autres collectivités contributrices.

Les départements éligibles au fonds de sauvegarde des départements ne sont pas concernés par la contribution à ce dispositif.

350 millions €

3^{ème} contribution sur les ressources fiscales des régions, de la collectivité de Corse et des collectivités territoriales de Guyane et de Martinique

La contribution de chaque collectivité, si elle est contributrice au fonds de solidarité régional (FSR), est répartie dans les mêmes conditions que celles prévues pour le FSR, sans qu'elle ne puisse excéder 2 % des recettes réelles de fonctionnement du budget principal et, lorsqu'elle dépasse ce plafond, la différence est répartie entre les autres collectivités contributrices.

Lorsqu'une collectivité est concernée par deux parts de contribution, un coefficient individualisé s'applique pour chaque part afin de respecter un plafond total de 2 % de ses recettes réelles de fonctionnement.

Sommaire

Cadre juridique du DOB

- Objectifs et dispositions légales
- Rapport d'orientation budgétaire

Aperçu de l'environnement macro-économique

- Monde
- Zone Euro
- France

Principales mesures du PLF relatives aux collectivités

- Édito
- Dotations
- Fiscalité
- Autres thèmes

Données utiles

- Données complémentaires 2026
- Comptes de gestion 2024
- Calendrier budgétaire
- Adresses utiles

Prolongation de l'expérimentation de la recentralisation du revenu de solidarité active (RSA)

La LFI 2022 a instauré l'expérimentation de la recentralisation du RSA : les départements qui le souhaitent peuvent transférer le RSA dans sa globalité (instruction administrative, décision d'attribution et financement ainsi que les indus) à l'État. En contrepartie, ces départements ne perçoivent plus une partie des transferts financiers de l'État.

A ce jour trois départements expérimentent ce dispositif (Seine-Saint-Denis, Ariège et Pyrénées-Orientales). L'expérimentation devait prendre fin le 31 décembre 2026, mais cet article de la LFI prolonge l'expérimentation jusqu'au 31 décembre 2031.

Prise en charge du coût des refus d'apurement de certaines dépenses du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) par la Commission européenne

Le FEADER est un instrument de financement de la politique agricole commune consacré au développement rural. Sa mise en œuvre se fait sous la responsabilité des Régions, autorités de gestion de ce fonds.

Lorsque la Commission européenne opère des corrections financières, et réduit les montants des remboursements par le FEADER des dépenses relevant des programmes de développement rural 2014-2022, ces coûts sont pris en charge sur le budget de l'État.

Cet article prévoit que ces corrections financières portant exclusivement sur les dépenses de la programmation 2014-2022 soient réparties de manière forfaitaire entre l'État et chacune des régions. Le coût potentiel réparti à compter de 2026 est évalué à 21 millions €, les conditions de répartition et modalités de remboursement seront fixées par un décret.



Sommaire

Cadre juridique du DOB

- Objectifs et dispositions légales
- Rapport d'orientation budgétaire

Aperçu de l'environnement macro-économique

- Monde
- Zone Euro
- France

Principales mesures du PLF relatives aux collectivités

- Édito
- Dotations
- Fiscalité
- Autres thèmes

Données utiles

- Données complémentaires 2026
- Comptes de gestion 2024
- Calendrier budgétaire
- Adresses utiles

Création d'un régime d'assurance contre les risques résultant des émeutes

Pour répondre aux difficultés d'assurabilité que connaissent les collectivités locales depuis ces dernières années, la LFI crée un régime d'assurance contre les risques résultant des émeutes.

Cet article élargit l'objet des contrats d'assurance des biens aux dommages résultant d'émeutes et crée un fonds de mutualisation auquel la participation est obligatoire pour les assureurs. Ce fonds, garanti par l'État, permettra d'indemniser une fraction des dégâts.

Cet article prévoit que la Polynésie Française et la Nouvelle-Calédonie peuvent conclure avec l'État des conventions pour bénéficier de ce fonds de mutualisation. Une fraction du fonds est d'ailleurs dédiée à une prise en charge plus importante des dommages en Nouvelle-Calédonie, du fait de l'importance du risque sur ce territoire.

Pérennisation de la rupture conventionnelle pour les fonctionnaires

En expérimentation depuis 2020, cet article pérennise la rupture conventionnelle dans la fonction publique. Les conditions restent inchangées : la rupture conventionnelle ne s'applique pas au fonctionnaire stagiaire ou ayant atteint l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite et bénéficiant de ses droits à taux plein, au fonctionnaire détaché en qualité d'agent contractuel.

Pour les contractuels, seuls ceux en CDI peuvent en faire la demande.

Versement d'une indemnité aux Maires

Cet article instaure le versement à toutes les communes d'une indemnité au titre de la reconnaissance des attributions exercées par le maire au nom de l'État. D'un montant de 554 €, elle est versée annuellement par la commune à son maire. Chaque commune percevra une dotation de l'État pour couvrir ce versement.

Ce dispositif représente environ 19 millions € de dépenses publiques pour 2026, inclus dans la dotation élu local.

Sommaire

Cadre juridique du DOB

- Objectifs et dispositions légales
- Rapport d'orientation budgétaire

Aperçu de l'environnement macro-économique

- Monde
- Zone Euro
- France

Principales mesures du PLF relatives aux collectivités

- Édito
- Dotations
- Fiscalité
- Autres thèmes

Données utiles

- Données complémentaires 2026
- Comptes de gestion 2024
- Calendrier budgétaire
- Adresses utiles

Point d'indice de la fonction publique (1^{er} juillet 2023)

Valeur mensuelle : 4,92 €

Montant annuel (indice 100) : 5 907,34 €

Coefficient de revalorisation forfaitaire des valeurs locatives

2026 : 0,8 %

2025 : 1,7 %

2024 : 3,9 %

2023 : 7,1 %

2022 : 3,4 %



Sommaire

Cadre juridique du DOB

- Objectifs et dispositions légales
- Rapport d'orientation budgétaire

Aperçu de l'environnement macro-économique

- Monde
- Zone Euro
- France

Principales mesures du PLF relatives aux collectivités

- Édito
- Dotations
- Fiscalité
- Autres thèmes

Données utiles

- Données complémentaires 2026
- Comptes de gestion 2024
- Calendrier budgétaire
- Adresses utiles

Comptes de gestion 2024 des communes appartenant à un groupement fiscalisé (FPU)

	(Euros par habitant)					
	3 500 à 5 000 habitants	5 000 à 10 000 habitants	10 000 à 20 000 habitants	20 000 à 50 000 habitants	50 000 à 100 000 habitants	Plus de 100 000 habitants
OPERATIONS DE FONCTIONNEMENT						
Total des produits de fonctionnement (A)	1 233	1 350	1 499	1 686	1 860	1 593
Impôts locaux	552	607	675	793	825	827
Autres impôts & taxes	80	100	118	108	130	98
Dotation globale de fonctionnement	160	163	182	205	229	222
FCTVA	3	2	2	2	2	1
Produits des services et du domaine	97	100	107	125	134	123
Total des charges de fonctionnement (B)	1 084	1 207	1 363	1 551	1 708	1 459
Charges de personnel	530	628	744	849	910	778
Achats et charges externes	302	314	326	347	342	296
Charges financières	18	20	22	28	39	30
Contingents	29	28	33	62	93	41
Subventions versées	54	72	99	115	141	167
Résultat comptable (A-B)	149	143	136	135	152	134
ELEMENTS DE FISCALITE						
Produit taxe d'habitation (résidences secondaires et logements vacants)	44	36	37	34	43	39
Produit foncier bâti (avant application du coefficient correcteur)	531	576	624	668	665	671
Produit foncier non bâti	15	11	7	4	3	2
ENDETTEMENT						
Encours total de la dette au 31/12/N	703	755	803	986	1 322	1097
Annuité de la dette	94	102	105	129	179	140
FONDS DE ROULEMENT	438	374	320	240	203	92
OPERATIONS D'INVESTISSEMENT						
Total des ressources d'investissement (C)	510	526	522	571	668	564
Emprunts bancaires et dettes assimilées	73	75	83	114	158	139
Subventions reçues	99	104	103	95	106	62
FCTVA	47	48	45	46	52	33
Total des emplois d'investissement (D)	545	558	552	598	682	577
Dépenses d'équipement	433	441	421	438	470	384
Remboursement d'emprunts et dettes assimilées	77	84	84	103	142	112
Charges à répartir	0	0	0	0	0	0
Besoin / Capacité de financement de la section investissement (D-C)	35	33	30	27	14	13
AUTOFINANCEMENT						
Excédent brut de fonctionnement	234	230	225	235	274	229
Capacité d'autofinancement = CAF	217	214	207	211	238	205
CAF nette du remboursement en capital des emprunts	140	130	123	108	95	92

Source : <http://www.collectivites-locales.gouv.fr/> (Partie "Comptes individuels des collectivités")

Sommaire

Cadre juridique du DOB

- Objectifs et dispositions légales
- Rapport d'orientation budgétaire

Aperçu de l'environnement macro-économique

- Monde
- Zone Euro
- France

Principales mesures du PLF relatives aux collectivités

- Édito
- Dotations
- Fiscalité
- Autres thèmes

Données utiles

- Données complémentaires 2026
- Comptes de gestion 2024
- Calendrier budgétaire
- Adresses utiles



Comptes de gestion 2024 des communes appartenant à un groupement fiscalisé (4 taxes)

(Euros par habitant)	3 500 à 5 000 habitants	5 000 à 10 000 habitants	10 000 à 20 000 habitants
OPERATIONS DE FONCTIONNEMENT			
Total des produits de fonctionnement (=A)	1 851	1 728	1 554
Impôts locaux	815	867	763
Autres impôts & taxes	229	164	119
Dotation globale de fonctionnement	234	170	156
FCTVA	3	3	2
Produits des services et du domaine	161	104	144
Total des charges de fonctionnement (=B)	1 581	1 506	1 435
Charges de personnel	665	677	721
Achats et charges externes	492	417	353
Charges financières	24	26	26
Contingents	68	50	43
Subventions versées	108	119	103
Résultat comptable (R= A-B)	270	222	119
ELEMENTS DE FISCALITE			
Produit taxe d'habitation (résidences secondaires et logements vacants)	88	84	33
Produit foncier bâti (avant application du coefficient correcteur)	591	592	496
Produit foncier non bâti	13	10	6
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur propriétés non bâties	2	2	2
Cotisation foncière des entreprises	131	134	121
Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau	13	53	11
Taxe sur les surfaces commerciales	27	19	19
ENDETTEMENT			
Encours total de la dette au 31/12/N	1 072	951	872
Annuité de la dette	128	128	112
FONDS DE ROULEMENT	583	700	251
OPERATIONS D'INVESTISSEMENT			
Total des ressources d'investissement (=C)	955	666	591
Emprunts bancaires et dettes assimilées	151	65	69
Subventions reçues	185	149	106
FCTVA	81	52	70
Total des emplois d'investissement (=D)	889	697	706
Dépenses d'équipement	722	561	560
Remboursement d'emprunts et dettes assimilées	105	102	88
Charges à répartir	0	0	0
Besoin / Capacité de financement de la section investissement (D-C)	-57	27	114
AUTOFINANCEMENT			
Excédent brut de fonctionnement	393	350	215
Capacité d'autofinancement = CAF	372	330	199
CAF nette du remboursement en capital des emprunts	267	228	111

Source : <http://www.collectivites-locales.gouv.fr/> (Partie "Comptes individuels des collectivités")

Sommaire

Cadre juridique du DOB

- Objectifs et dispositions légales
- Rapport d'orientation budgétaire

Aperçu de l'environnement macro-économique

- Monde
- Zone Euro
- France

Principales mesures du PLF relatives aux collectivités

- Édito
- Dotations
- Fiscalité
- Autres thèmes

Données utiles

- Données complémentaires 2026
- Comptes de gestion 2024
- Calendrier budgétaire
- Adresses utiles

Comptes de gestion 2024 des départements

(Euros par habitant)	Moins de 250 000 habitants	250 000 à 500 000 habitants	500 000 à 1 000 000 habitants	Plus de 1 000 000 habitants
OPERATIONS DE FONCTIONNEMENT				
Total des produits de fonctionnement (=A)	1 481	1 303	1 133	1 132
Impôts locaux	59	55	39	70
Autres impôts & taxes	876	800	713	735
Dotation globale de fonctionnement	236	159	131	96
Total des charges de fonctionnement (=B)	1 393	1 253	1 086	1 123
Charges de personnel	337	266	220	206
Achats et charges externes	101	75	63	70
Subventions	45	41	37	35
Aides à la personne	358	361	312	323
Frais de séjours et d'hébergement	271	269	241	247
Charges financières	15	13	10	15
Résultat comptable (R= A-B)	88	51	47	8
ENDETTEMENT				
Encours total de la dette au 31/12/N	568	510	421	577
Annuité de la dette	107	70	61	63
FONDS DE ROULEMENT	164	137	97	51
OPERATIONS D'INVESTISSEMENT				
Total des ressources d'investissement (=C)	483	370	348	349
Emprunts bancaires et dettes assimilées	80	70	75	103
Subventions reçues	44	31	27	25
FCTVA	28	22	18	18
Total des emplois d'investissement (=D)	469	355	316	307
Dépenses d'équipement	200	153	117	125
Remboursement d'emprunts et dettes assimilées	94	58	51	49
Subventions d'équipements versés	84	63	63	58
Besoin / Capacité de financement de la section investissement (D-C)	-15	-15	-32	-41
AUTOFINANCEMENT				
Excédent brut de fonctionnement	194	122	91	66
Capacité d'autofinancement = CAF	181	110	82	53
CAF nette du remboursement en capital des emprunts	87	52	31	3

Sommaire

Cadre juridique du DOB

- Objectifs et dispositions légales
- Rapport d'orientation budgétaire

Aperçu de l'environnement macro-économique

- Monde
- Zone Euro
- France

Principales mesures du PLF relatives aux collectivités

- Édito
- Dotations
- Fiscalité
- Autres thèmes

Données utiles

- Données complémentaires 2026
- Comptes de gestion 2024
- Calendrier budgétaire
- Adresses utiles

(Euros par habitant)

OPERATIONS DE FONCTIONNEMENT	
Total des produits de fonctionnement (=A)	552
Impôts locaux	0
Autres impôts & taxes	361
Total des charges de fonctionnement (=B)	502
Charges de personnel	63
Achats et charges externes	104
Charges financières	16
Contributions obligatoires et participations	92
Subventions versées	59
Résultat comptable (R= A-B)	51
ELEMENTS DE FISCALITE	
Fraction de TVA	153
Impositions forfaitaires sur les entreprises de réseau	10
TICPE	89
ENDETTEMENT	
Encours total de la dette au 31/12/N	507
Annuité de la dette	45
FONDS DE ROULEMENT	15
OPERATIONS D'INVESTISSEMENT	
Total des ressources d'investissement (=C)	400
Emprunts bancaires et dettes assimilées	64
Subventions reçues	77
FCTVA	8
Total des emplois d'investissement (=D)	395
Dépenses d'équipement	60
Remboursement d'emprunts et dettes assimilées	33
Subventions d'équipements versées	146
Besoin / Capacité de financement de la section investissement (D-C)	-4
AUTOFINANCEMENT	
Excédent brut de fonctionnement	93
Capacité d'autofinancement = CAF	81
CAF nette du remboursement en capital des emprunts	48



Sommaire

Cadre juridique du DOB

- Objectifs et dispositions légales
- Rapport d'orientation budgétaire

Aperçu de l'environnement macro-économique

- Monde
- Zone Euro
- France

Principales mesures du PLF relatives aux collectivités

- Édito
- Dotations
- Fiscalité
- Autres thèmes

Données utiles

- Données complémentaires 2026
- Comptes de gestion 2024
- Calendrier budgétaire
- Adresses utiles

31 décembre 2025

Clôture de l'exercice budgétaire 2025

Date limite d'adoption des décisions modificatives relatives à l'exercice N-1 (*art. L.1612-11 du CGCT*)

21 janvier 2026

Date limite pour l'ajustement des crédits de fonctionnement pour régler les dépenses engagées avant le 31 décembre N-1 et inscrire les crédits nécessaires à la réalisation des opérations d'ordre entre les deux sections du budget précédent (*art. L.1612-11 du CGCT*)

31 janvier 2026

Date limite de mandatement et d'émission des titres de recettes pour les dépenses et les recettes de la section de fonctionnement et les opérations d'ordre budgétaire au titre de N-1 (journée complémentaire)

**15 avril 2026
30 avril 2026***

Date limite de vote du budget primitif après organisation d'un débat d'orientation budgétaire dans les 2 mois précédents (*art. L.1612-2 du CGCT*) (10 semaines pour les régions). Dans le cas où toutes les informations indispensables au vote du budget primitif ne sont pas fournies, un délai de 15 jours supplémentaires à compter de la diffusion de ces informations est accordé (*art. L.1612-2 du CGCT*)

** pour les communes et structures intercommunales à fiscalité propre, 2026 étant une année d'élection*

1^{er} mai 2026

Date limite de transmission par le receveur municipal du compte de gestion N-1 au conseil municipal pour les communes dont le budget N-1 a été réglé et rendu exécutoire par le préfet suite à un vote initial en déséquilibre (*art. L.1612-9 du CGCT*)

15 juin 2026

Date limite d'adoption des comptes administratifs et budgets primitifs pour les collectivités dont le budget N-1 a été réglé et rendu exécutoire par le préfet en cas de renouvellement des organes délibérants

30 juin 2026

Date limite de vote du compte administratif / compte financier unique N-1 (*art. L.1612-12 du CGCT*)

15 juillet 2026

Date limite de transmission du compte administratif / compte financier unique N-1 au préfet (*art. L.1612-13 du CGCT*)

31 décembre 2026

Clôture de l'exercice budgétaire 2026

Sommaire

Cadre juridique du DOB

- Objectifs et dispositions légales
- Rapport d'orientation budgétaire

Aperçu de l'environnement macro-économique

- Monde
- Zone Euro
- France

Principales mesures du PLF relatives aux collectivités

- Édito
- Dotations
- Fiscalité
- Autres thèmes

Données utiles

- Données complémentaires 2026
- Comptes de gestion 2024
- Calendrier budgétaire
- Adresses utiles

Adresses utiles

Caisse d'Épargne

<https://www.caisse-epargne.fr/secteur-public-logement-social/secteur-public/>

Développement & Collectivités : <https://www.developpement-et-collectivites.fr>

Numairic : <https://www.caisse-epargne.fr/souscrire/prest-collectivites>

Natixis

Recherche Natixis CIB : <https://www.research.natixis.com/Site/>

Sites institutionnels

Assemblée Nationale : <https://www.assemblee-nationale.fr/>

Sénat : <http://www.senat.fr/>

Journal officiel : <http://www.journal-officiel.gouv.fr/>

Légifrance : <http://www.legifrance.gouv.fr/>

Cour des comptes et chambres régionales des comptes : <http://www.ccomptes.fr/fr/>

INSEE : <http://www.insee.fr/fr/accueil>

Site ministériel

Le portail de l'État au service des collectivités : <http://www.collectivites-locales.gouv.fr/>

BANATIC : <https://www.banatic.interieur.gouv.fr/>

Associations d'élus

Association des maires de France (AMF) : <http://www.amf.asso.fr/>

Association des maires ruraux de France (AMRF) : <https://www.amrf.fr/>

Association des petites villes de France (APVF) : <http://www.apvf.asso.fr/>

Villes de France : <http://www.villesdefrance.fr/>

Intercommunalités de France (ADCF) : <https://www.intercommunalites.fr/>

France Urbaine - Métropoles Agglos et Grandes villes : <http://www.franceurbaine.org/>

Assemblée des départements de France (ADF) : <http://www.departements.fr/>

Association des régions de France (ARF) : <http://www.regions-france.org/>



Caisse d'Epargne : votre partenaire référent pour vos investissements

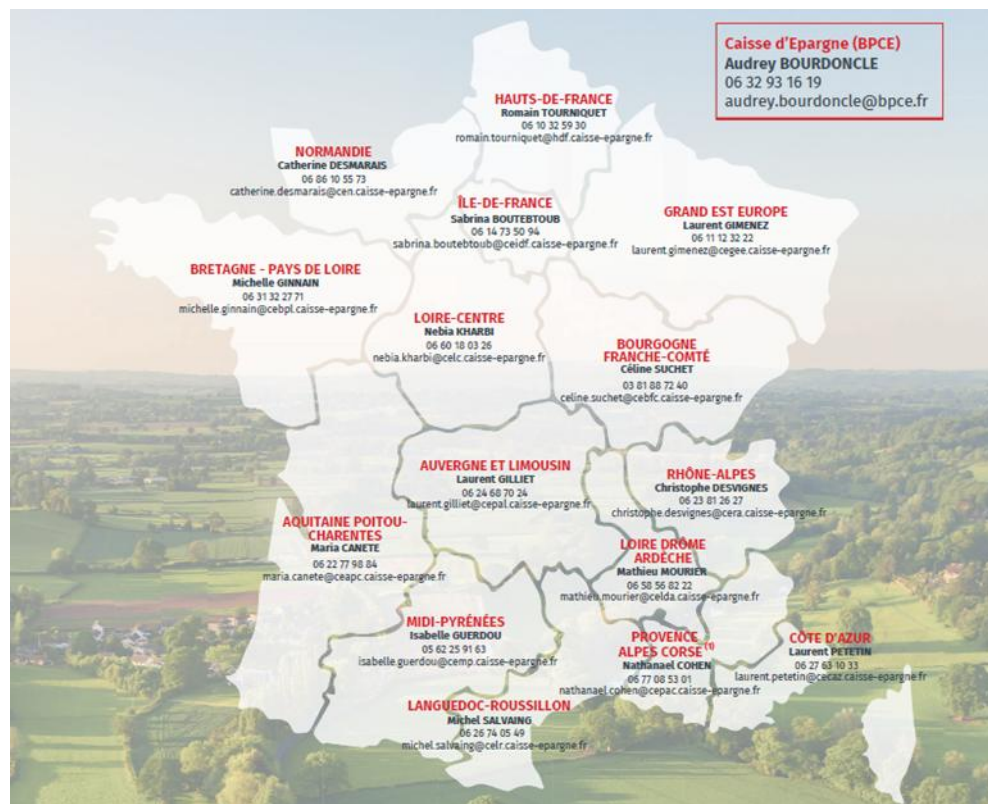


Contactez notre
responsable Secteur Public
dans votre région :

Vous avez des projets pour votre
collectivité en 2026 ou pour le nouveau
mandat 2026 - 2032 ?

**Caisse d'Epargne est votre partenaire
pour financer vos investissements :**

- une gamme complète de solutions de financement adaptées à vos besoins d'investissement
- un accompagnement pour la recherche d'aides et de subventions nationales et européennes



(1) La CEPAC comprend également les territoires de la Guadeloupe, de Guyane, de la Martinique, de Mayotte, de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Sources : ECOLOCALE et NATIXIS

Les informations contenues dans ce document ont été établies sur des sources considérées comme fiables par le Groupe BPCE. Le Groupe BPCE ne garantit en aucune manière que ces informations sont exactes ou complètes et se réserve le droit de les modifier sans en prévenir quiconque.

La reproduction partielle ou totale du présent document doit s'accompagner de la mention Groupe BPCE.